



Règlement d'exploitation des services de transport scolaire

Septembre 2021

Article 1 - Objet

Le présent règlement s'applique à **tous les élèves tels que définis dans l'article 3 de la charte de transport scolaire** de Grand Chambéry. Il a pour but :

- ~ de préciser les conditions d'utilisation du titre de transport scolaire,
- ~ d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services de transport scolaire,
- ~ de prévenir les incidents et accidents,
- ~ de définir les sanctions en cas de non-respect du présent règlement.

Article 2 - Diffusion et mise en application

Lors de l'inscription de l'élève au service de transport scolaire, le représentant légal a attesté avoir pris connaissance du présent règlement. Disponible sur le site de Synchro (www.synchro-bus.fr), il est donc applicable dès l'inscription, par les enfants et leurs représentants légaux.

Il est du devoir et de la responsabilité du transporteur, du conducteur et de l'accompagnateur de faire appliquer ce règlement.

Dans le cas de services ouverts au public, ce règlement s'applique également aux usagers autres que scolaires.

Article 3 - Au point d'arrêt

Les conducteurs de véhicule de transport scolaire engagent leur responsabilité civile et pénale, ainsi que celle de leur employeur, s'ils prennent en charge ou déposent des élèves hors des points d'arrêts dûment répertoriés dans les fiches horaires de chacun des services concernés, que ceux-ci soient physiquement matérialisés ou non.

Les représentants légaux engagent leur responsabilité civile et pénale si les enfants attendent le véhicule de transport scolaire hors de ces points d'arrêts.

Les représentants légaux demeurent responsables jusqu'à la montée de l'enfant dans le véhicule de transport scolaire et dès sa descente.

La sécurité sur la voirie publique, notamment le cheminement entre le point d'arrêt et l'entrée des établissements scolaires relève du pouvoir de police du Maire qui doit « prendre les mesures de sécurité pour assurer l'entrée et la sortie des élèves, leur attente devant les établissements et leur montée dans les transports dans de bonnes conditions ».

En présence d'un accompagnateur, celui-ci sécurise la montée et la descente des élèves du véhicule de transport scolaire.

La responsabilité de Grand Chambéry en matière de transport scolaire s'exerce, durant le temps de transport, entre le point d'arrêt le plus proche du domicile et le point d'arrêt le plus proche de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est scolarisé.

En tant qu'usager de la voirie, les représentants légaux doivent transmettre aux enfants les règles élémentaires du code de la route.

Par ailleurs, ils doivent respecter les règles suivantes :

- ~ Ne pas stationner avec leur véhicule personnel au point d'arrêt, sur les aires de stationnement réservées aux véhicules de transports, sur les lieux de prise en charge et de dépose des enfants,

- ~ Ne pas attendre ou déposer un enfant sur le côté opposé de la voirie en l'absence d'aménagement particulier (passages piétons, feux de circulation...) ou de surveillance.

Pour sa propre sécurité et celle des personnes qui attendent le véhicule de transport scolaire, il est obligatoire que :

- ~ l'élève adopte un comportement paisible et responsable,
- ~ l'élève reste sous l'abri pour voyageurs, s'il existe, ou sur le trottoir ou en dehors de la route,
- ~ l'élève attende l'arrêt complet du véhicule, aussi bien pour monter que pour descendre.

Pour sa propre sécurité, l'élève doit **obligatoirement** demeurer devant le portail de l'établissement scolaire dans l'attente de son ouverture.

Cas particulier des élèves de maternelle :

Les élèves fréquentant une école maternelle doivent obligatoirement être accompagnés au point d'arrêt par un de leurs représentants légaux ou par une personne qu'ils auront désignée par écrit. Au retour si aucune personne n'est présente pour venir chercher l'enfant de maternelle ou l'élève de primaire de moins de 6 ans à l'arrêt, le conducteur et l'accompagnateur s'il existe ne doivent pas le laisser descendre. L'enfant restera dans le véhicule de transport scolaire et sera confié à la responsabilité de, par ordre de priorité :

- ~ à l'école, si un enseignant ou une ATSEM est toujours là pour le surveiller,
- ~ à la Mairie, si un agent communal est présent,
- ~ au commissariat de Police ou à la gendarmerie, s'il en existe un dans la commune,
- ~ à la société de transport, si aucun des trois premiers choix n'a été possible.

Les représentants légaux seront contactés pour venir le chercher. Si cette situation se produit plus de deux fois dans l'année scolaire, l'enfant sera exclu du transport scolaire jusqu'à la fin de l'année.

Pour le retour du soir, les représentants légaux des élèves de maternelle doivent impérativement signaler auprès de l'école, selon les modalités d'organisation en vigueur au sein de l'établissement, l'utilisation ou non par leur enfant du service de transport scolaire.

Article 4 - Accès au véhicule

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit obligatoirement avoir son titre de transport à la main, le présenter au conducteur et le valider. Afin de faciliter les opérations de prise en charge, il est demandé aux élèves de préparer leur carte avant l'arrivée du véhicule.

La possession d'un titre de transport valide ne vaut pas inscription aux services de transport scolaire. Il est donc obligatoire d'inscrire l'élève aux services courant juin pour l'année scolaire suivante. Pour les enfants en garde alternée, une inscription doit être réalisée pour chaque service emprunté.

A chaque rentrée, afin de permettre aux retardataires d'effectuer les démarches d'inscription, une tolérance sera appliquée jusqu'au 30 septembre. A partir du 1^{er} octobre, l'élève devra obligatoirement présenter son titre de transport scolaire.

Si l'élève ne peut présenter un titre de transport valable, (oubli, perte, demande récente, changement de domicile, d'établissement, ...), le conducteur doit l'accepter à bord du véhicule. L'élève aura 48 h pour régulariser sa situation, faute de quoi il ne sera plus accepté dans le service.

Le conducteur relèvera les coordonnées de l'élève ainsi que l'établissement fréquenté.

Pour ce faire, il pourra demander à consulter le carnet de correspondance ou tout document pouvant justifier de son identité.

L'absence de titre de transport sera sanctionnée.

En cas de perte ou de vol du titre de transport, l'élève doit le signaler immédiatement à Synchro. Il recevra un duplicata de sa carte dans les 5 jours suivant la démarche ; ce duplicata est payant.

Il est précisé que seuls sont admis à bord les cartables, sacs ou accessoires liés à l'activité scolaire d'une dimension allant jusqu'à 55 x 35 x 25 cm.

A la montée et à la descente du véhicule, ceux-ci doivent être portés **à la main** pour ne pas blesser un autre élève assis. Ils doivent être **placés sous le siège** pour ne pas gêner en cas d'accident ou d'évacuation rapide du car.

Lorsqu'il monte ou descend du véhicule, l'élève doit **adopter un comportement paisible et responsable**.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne et ce sauf consigne particulière du conducteur.

Article 5 - Comportement à adopter pendant le voyage

Le conducteur ne doit **pas être dérangé** par le bruit **pendant qu'il conduit**.

L'élève doit :

- ~ **rester assis à sa place** pendant tout le trajet,
- ~ **attacher obligatoirement sa ceinture de sécurité**.

A noter : Le port de la ceinture est également une obligation légale prévue au Code de la Route. Le conducteur d'un autocar n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché, y compris pour les enfants âgés de moins de dix-huit ans. Il n'est donc pas passible de la peine d'amende. Par contre, l'élève passager d'un autocar qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une peine d'amende correspondant à une contravention de 4^{ème} classe.

Cas particulier des véhicules de moins de 9 places :

Le conducteur doit s'assurer que :

- ~ tout passager âgé de moins de dix-huit ans qu'il transporte est maintenu soit par un système homologué de retenue pour enfant, soit par une ceinture de sécurité
- ~ tout enfant de moins de dix ans est retenu par un système homologué de retenue pour enfant adapté à sa morphologie et à son poids (...). »

Il est strictement interdit d'adopter tout comportement nuisant à la sérénité et la sécurité des autres passagers et du conducteur, notamment :

- ~ **d'adopter tout comportement malveillant à l'encontre d'autres personnes** (insultes ou menaces verbales, menaces physiques, agressions...),
- ~ **d'adopter tout comportement mettant en péril la sécurité** (manipulation d'objet ou matériel dangereux, port d'une arme factice ou réelle, manipulation des serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours...),
- ~ **de ne pas respecter les mesures sanitaires en vigueur (port du masque,...),**
- ~ **d'adopter tout comportement susceptible de choquer d'autres personnes : jeux ou visionnage d'images à caractère violent ou sexuel (atteintes aux bonnes mœurs),**
- ~ **de parler au conducteur** sans motif valable,
- ~ **d'utiliser des appareils ou instruments sonores** pour diffuser de la musique (téléphones portables, enceintes portatives...),
- ~ **de fumer ou vapoter, ou d'utiliser allumettes ou briquets, ou tout autre matériel inflammable,**

- ~ de consommer ou inciter à la consommation d'alcool, de tabac ou de drogue
- ~ de **crier**, de **projeter** quoi que ce soit,
- ~ de se **pencher** au dehors,
- ~ de salir, cracher, de détériorer ou de voler le matériel,
- ~ de **se déplacer dans le véhicule** en circulation.

De tels comportements peuvent faire l'objet de sanctions telles que décrites dans l'article 7 et dans l'annexe 1 du présent règlement.

Le conducteur et l'accompagnateur, lorsqu'il est présent, ont autorité pour faire respecter l'ensemble de ces dispositions.

Article 6 - Procédure en cas d'infraction

6.1. L'indiscipline peut être constatée par :

- ~ le conducteur ou un représentant de la société de transport,
- ~ le contrôleur / vérificateur ou un représentant de la collectivité,
- ~ l'accompagnateur.

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur le titre de transport ou du carnet de correspondance et transmises à Grand Chambéry.

6.2. Le délégataire adresse aux responsables légaux un courrier les informant de la sanction décidée. Une copie de ce courrier est adressée au chef de l'établissement scolaire de l'élève pour information et à Grand Chambéry.

En fonction de la gravité des faits constatés, Les sanctions pour non-respect du règlement d'exploitation des services de transport scolaire sont déclinées dans le tableau en annexe 1.

Dans certains cas, une rencontre avec les intervenants (parents, élève, établissement scolaire, transporteur, Grand Chambéry) pourra être organisée pour définir les mesures à prendre en fonction de la gravité de la situation et ses conséquences pour l'élève et/ou les autres passagers du véhicule.

Les responsables légaux ou l'élève s'il est majeur, ont quinze jours à compter de la notification de la sanction pour faire appel de la décision.

Article 7 - Procédures en cas de suspension ou de modification de l'organisation des services de transport scolaire

7.1. – En cas de modification des journées de scolarité ou des horaires des établissements

En cas de modifications des journées de scolarité ou des horaires des établissements, les responsables de l'établissement scolaire concerné devront informer Grand Chambéry par voie écrite de la fermeture totale de l'établissement ou des modifications des horaires au moins une semaine à l'avance.

Grand Chambéry pourra alors éventuellement adapter les services de transport scolaire concernés, dans la mesure du possible.

Les responsables de l'établissement scolaire en seront informés. Ils devront alors avertir les parents d'élèves par voie écrite des modifications apportées aux journées de scolarité ou horaires de l'établissement et également des adaptations des services de transport scolaire qu'elles auront induites.

7.2. – En cas de grève

En cas de grève du personnel de la société de transport et conformément à la loi, un service minimum maintenant la continuité du service pourra être mis en œuvre.

En cas de services non-effectués, Grand Chambéry en informera les communes et les établissements scolaires. L'information sera disponible pour les familles sur le site Internet de Synchro (www.synchro-bus.fr).

7.3. – En cas de travaux ou d'événements naturels ou météorologiques prévus

Les événements naturels ou météorologiques ou les travaux de réfection des infrastructures routières sont susceptibles d'engendrer une modification ou une suspension de l'organisation des transports.

Seul Grand Chambéry ou la préfecture de Savoie sont à l'initiative de ces modifications et peuvent ordonner aux sociétés de transport de modifier ou de suspendre l'organisation des transports.

Principe général :

Dès lors que les services de transport scolaire auront fonctionné le matin pour déposer les enfants à leur établissement, les retours du soir seront assurés sauf en cas de force majeure.

Trois alternatives sont possibles en cas d'intempéries :

> L'arrêt total :

Dans le cas où les données météorologiques sont défavorables sur l'ensemble de l'agglomération, l'interruption de tous les services pour toute la journée est alors décidée la veille. L'information est alors disponible en fin d'après-midi ou en début de soirée.

Dans ce cas, si les conditions climatiques du lendemain s'avèrent meilleures que les prévisions de la veille, l'annulation des transports sera maintenue sur l'ensemble de la journée.

> L'arrêt partiel :

Dans le cas où les mauvaises conditions climatiques sont très localisées et inattendues, le maintien du service dépend de l'état des routes constaté le matin même ou en cours de journée. Des interruptions partielles peuvent intervenir le jour même dans certaines zones critiques de l'agglomération. L'information est alors disponible dans les meilleurs délais.

Dans ce cas, si les services de transport scolaire n'ont pas été assurés le matin, il n'y a pas de desserte pour le retour.

Une dégradation des conditions climatiques en cours de journée peut entraîner l'annulation des services de transport scolaire du soir bien que ceux du matin aient eu lieu.

> Le retour anticipé :

Dans le cas où les conditions climatiques se dégradent de façon inattendue en cours de journée, par sécurité, le retour du soir peut être avancé. L'information sera alors disponible dans les meilleurs délais.

Par mesure de précaution, le retour du soir n'est jamais anticipé pour les élèves de maternelle et d'élémentaire. Ils sont dans tous les cas confiés à la garderie de l'école si leurs parents ne peuvent pas venir les chercher dès la fin des cours. La mairie ou l'école prévient alors les familles.

> Diffusion de l'information :

Dès qu'une décision est prise sur le maintien ou non des circuits, elle est communiquée sur le site Internet de Synchro (www.synchro-bus.fr) ainsi qu'au service de renseignements téléphoniques Allô Synchro (04 79 68 73 73). Les familles **doivent également s'inscrire**

gratuitement aux services d'alertes par mail ou SMS en se rendant sur le site Internet de Synchro.

7.4. – En cas d'incident non-prévu rencontré pendant le service

En cas d'intempéries (inondations, neige, verglas,...) très localisées et inattendues venant perturber les services en cours, le conducteur a pour premier devoir d'assurer la sécurité des élèves et en second d'en informer Grand Chambéry.

Le conducteur est seul habilité à prendre la décision d'effectuer ou de ne pas effectuer la totalité d'un service lorsque l'état des routes est dangereux. En aucun cas, il ne doit accepter l'ordre de tiers, notamment des Maires, des chefs d'établissements scolaires ou des parents d'élèves si ces ordres sont contraires à la sécurité.

En cas d'incident non-prévu (route impraticable) pendant l'exécution du service, le conducteur doit être capable de prendre les décisions pour assurer la sécurité des élèves. En cas de doute, le conducteur doit garder les élèves à bord du véhicule et les déposer dans l'établissement public ouvert le plus proche (école, mairie, gendarmerie) en s'assurant que, de cet endroit, les familles pourront être prévenues par téléphone.

Il est rappelé que les véhicules de transport scolaire sont équipés des pneumatiques appropriés ainsi que de chaînes et que les conducteurs sont formés spécifiquement à la conduite sur neige.

Annexe 1 : Liste des sanctions pour non-respect du règlement d'exploitation des services de transport scolaire

		Sanction(s) encourue(s) ⁽⁴⁾
Infractions de 1 ^{ère} catégorie	Oubli du titre de transport	Avertissement adressé à la famille ⁽¹⁾ .
	Titre de transport invalide pour le trajet effectué au moment du contrôle	
	Non attachement de la ceinture de sécurité et/ou déplacement à l'intérieur du véhicule en circulation	
	Utilisation d'appareils ou instruments sonores	
	Non-respect des mesures sanitaires en vigueur	
	Elève non inscrit au(x) service(s) de transport scolaire	Avertissement adressé à la famille ⁽¹⁾ puis refus d'accès au car.
Infractions de 2 ^{ème} catégorie	Récidive d'une infraction de 1 ^{ère} catégorie	Exclusion de 3 jours.
	Refus de présentation du titre de transport	
	Chahut ou bousculade à la montée, à la descente ou dans le véhicule	
	Insolence envers un conducteur, un contrôleur un accompagnateur ou un élève	
Infractions de 3 ^{ème} catégorie	Récidive d'une infraction de 2 ^{ème} catégorie	Exclusion d'une semaine.
	Dégradations dans le car ou à l'arrêt	Poursuites judiciaires (infraction au code pénal). Exclusion d'une semaine à un mois suivant l'importance du préjudice. Mise à disposition de l'élève durant 4 après-midi (mercredi ou samedi) chez le transporteur pour travaux d'intérêt général.
	Vol dans un véhicule de transport scolaire	Poursuites judiciaires (infraction au code pénal). Exclusion pouvant aller de 3 jours à une exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours ⁽²⁾ suivant la gravité des faits.
	Insultes ou menaces verbales envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève	
	Falsification de titre de transport	Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours ⁽²⁾ .
Menaces physiques ou agressions envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève et/ou port d'une arme réelle ou factice	Poursuites judiciaires (infraction au code pénal). Exclusion des transports scolaires pour l'année en cours ⁽²⁾ .	
Infractions de 4 ^{ème} catégorie	Atteinte aux bonnes mœurs	Une rencontre avec les intervenants (parents, élève, établissement scolaire, transporteur, Grand Chambéry) sera organisée pour définir les mesures à prendre en fonction de la gravité de la situation et ses conséquences pour l'élève et/ou les autres passagers du véhicule. ⁽³⁾
	Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac ou de drogue dans un véhicule de transport scolaire	
	Comportement mettant en péril la sécurité des autres passagers ou du conducteur (manipulation d'objet ou matériel dangereux, manipulation des organes fonctionnels du véhicule...)	

⁽¹⁾ Un avertissement dressé à un élève reste valable pour l'année scolaire, une récidive en cours d'année pourra donc entraîner une exclusion.

⁽²⁾ Toute mesure d'exclusion définitive prononcée au titre d'une année donnée sera considérée comme un premier avertissement pour l'année scolaire suivante. Ainsi, toute infraction commise lors de l'année suivante, entraînera directement l'application de la sanction encourue sans avertissement préalable.

⁽³⁾ En fonction de la gravité des faits, à l'issue de la rencontre Grand Chambéry se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires et/ou de prononcer une exclusion définitive.

⁽⁴⁾ En cas d'utilisation de plusieurs services de transport scolaire, les sanctions retenues à l'encontre de l'élève sont valables pour tous les services utilisés.